

PROTCOLE JUDICIAIRE ALGERO - FRANCAIS

(MODIFIE ET COMPLETE PAR L'ORDONNANCE N° 65-194

DU 29.7.1965 ET LE DECRET N° 66-313 DU 14.10.1966)

Dans le cadre de la déclaration des garanties et de la déclaration de principes relative à la coopération technique, le Gouvernement de la République française, d'une part, l'Exécutif provisoire algérien, d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I.

ARTICLE 1^{er}. — Abrogé.

ARTICLE 2. — Abrogé.

ARTICLE 3. — Aussi longtemps que des magistrats de statut civil de droit français participeront au fonctionnement des juridictions algériennes, la langue française sera employée comme langue de travail dans ces juridictions.

Les jugements et arrêts sont publiés ou notifiés dans la langue française en même temps qu'ils le sont dans la langue nationale.

ARTICLE 4. — Sauf, à titre de délégation, un magistrat mis à la disposition du Gouvernement algérien ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur des magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans son cadre d'origine.

ARTICLE 5. — Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'une promotion de grade ou d'une promotion à un nouveau groupe dans le corps judiciaire français, le Gouvernement algérien confie, dans la mesure du possible, à ce magistrat un poste correspondant à ce nouveau groupe.

ARTICLE 6. — Les magistrats ne peuvent encourir d'autre sanction disciplinaire que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français.

Cette remise à la disposition a lieu, après avis conforme de la commission prévue à l'article 42, pour les magistrats du siège et, après avis de ladite commission, pour les magistrats du parquet.

Le président désigne un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

Au vu des résultats de l'enquête, si elle a été jugée nécessaire et, après audition du rapport, la commission cite à comparaître l'intéressé.

Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas d'empêchement justifié, il peut se faire représenter.

Il a droit à la communication de son dossier disciplinaire, huit jours au moins avant la date fixée pour sa comparution. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures.

La commission doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie.

L'autorité algérienne peut, en cas de faute grave, interdire au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision intervenue après la procédure ci-dessus.

Cette interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement.

La remise du magistrat à la disposition du Gouvernement français, a lieu dans les conditions prévues par l'article 27 du décret n° 66-313 du 14. 10. 1966.

ARTICLE 7. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats visés par la présente convention relèvent exclusivement du ministère algérien de la justice. Ils sont tenus de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement algérien est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve qu'e leur imposent leurs fonctions. Est également interdite, toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchiques et sous l'autorité du Gouvernement algérien. A l'audience, leur parole est libre.

ARTICLE. 8. — Dans l'exercice de leurs fonction les magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives traditionnels. Ils ne peuvent être requis pour un autre service public.

Les autorités algériennes garantissent l'indépendance des magistrats du siège et respectent leur inamovibilité.

En vue d'assurer l'indispensable continuité du service, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les juges des tribunaux pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs. Sur proposition du premier président, le ministre algérien de la justice peut renouveler cette délégation par décision, pour une nouvelle période de deux mois.

Les autorités algériennes protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de toute nature, dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos

qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

ARTICLE 9. — En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des magistrats, que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 10 ci-dessous.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement français est tenu informé, et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation en vigueur en Algérie.

Si la commission visée à l'alinéa 1^{er} du présent article émet un avis favorable aux poursuites, le ministre algérien de la justice peut interdire au magistrat en cause l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision judiciaire.

Cette interdiction temporaire peut comporter suspension de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 66-313 du 14.10.1966.

Si le magistrat est condamné, il est remis à la disposition du Gouvernement français, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus visé.

ARTICLE 10. — La commission visée aux articles 6 et 9 est présidée par le premier président de la cour suprême algérienne. Elle est composée de 7 magistrats du siège désignés par le Gouvernement algérien, parmi lesquels les trois magistrats du

siège, les plus anciens dans le grade le plus élevé, régis par la présente convention.

En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante.

Pour l'application de l'article 9 ci-dessus, l'avis de la commission est réputé favorable aux poursuites quand il est émis à la majorité simple.

ARTICLE 11. — En vue d'assurer aux magistrats le respect de leurs droits et intérêts de carrière dans leur corps d'origine, un haut magistrat désigné par le Gouvernement français est chargé chaque année, d'une mission en Algérie, en accord avec le Gouvernement algérien. Il prend tous contacts utiles avec les autorités judiciaires algériennes et avec les magistrats français en service en Algérie.

Le Gouvernement algérien s'engage à donner à ce haut magistrat toutes facilités pour lui permettre de remplir efficacement sa mission.

ARTICLE 12. — Pendant les vacances judiciaires, les personnels visés par la présente convention bénéficient chaque année d'un congé rémunéré dont la durée ne saurait être inférieure à celle du congé auquel les mêmes fonctions leur permettraient de prétendre dans leur corps d'origine.

Ceux qui assurent le service pendant les vacances judiciaires, sont autorisés à jouir de ce congé pendant l'année judiciaire.

Les droits de congé ne peuvent être reportés d'une année sur l'autre.

ARTICLE 13. — Abrogé.

ARTICLE 14. — Abrogé.

TITRE II

ARTICLE 15. — Les avocats français inscrits à un barreau d'Algérie, les avocats algériens inscrits à un barreau français exercent librement leur profession devant les juridictions du pays où ils sont inscrits conformément à la législation en vigueur et dans le respect des traditions de la profession.

Les officiers publics et ministériels algériens en France, exerçant leurs fonctions le 1^{er} juillet 1962, continuent librement cet exercice dans le cadre de la législation et des règles de la profession de l'Etat de résidence.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils peuvent avoir accès à toutes les fonctions dans les organismes professionnels dans le cadre de la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 16. — Les avocats inscrits à un barreau d'Algérie pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises tant au cours des mesures d'instruction qu'à

l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau français.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits à un barreau français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau algérien.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile dans la ville, siège de la juridiction.

ARTICLE 17. — Toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction d'Algérie ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une Cour d'Appel d'Algérie y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors du territoire algérien.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux

Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrée au greffe de la juridiction saisie.

A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction de France ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel de France, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité algérienne et domiciliées hors du territoire français. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité algérienne sont domiciliées en France, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux affaires concernant des droits réels portant sur des immeubles ou d'une manière générale aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Elle ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une décision judiciaire aura acquis, au jour de la publication du présent échange

de lettres dans chacun des deux Etats, force de chose jugée; il en sera ainsi notamment lorsqu'un appel n'aura pas été interjeté régulièrement et dans les délais légaux.

Les affaires dont sont actuellement saisies les juridictions d'Algérie qui intéressent l'Etat français, les collectivités locales françaises, les établissements publics placés sous la tutelle de ces collectivités ou de l'Etat français et situés sur le territoire français, ou dont l'objet principal et direct est de faire juger si une personne a ou n'a pas la nationalité française, seront radiées de plein droit.

A titre de réciprocité, les affaires dont sont actuellement saisies les juridictions de France et qui intéressent l'Etat algérien ou les collectivités locales algériennes, les établissements publics placés sous la tutelle de ces collectivités ou de l'Etat algérien et situés sur le territoire algérien, ou dont l'objet principal et direct est de faire juger si une personne a ou n'a pas la nationalité algérienne, seront radiées de plein droit.

Les procédures visées au présent article pourront être reprises devant les juridictions désormais compétentes en France ou en Algérie, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception seulement des citations données aux parties ou aux témoins à fin de comparution personnelles. Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires, interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées. Ces affaires seront jugées selon les règles de fond en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

ARTICLE 18. — Les dossiers afférents aux pourvois et aux recours formés contre des décisions des juridictions d'Algérie et pendants, à la date de la signature du présent protocole devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ainsi que les dossiers des recours intéressant l'Algérie et les personnes morales de droit public algérien dont le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort seront immédiatement transmis aux autorités algériennes pour être soumis à la haute juridiction algérienne compétente.

Pour être exécutoires en Algérie, les arrêts du Conseil d'Etat et de la cour de cassation rendus entre le 1^{er} juillet 1962 et la date de la signature du présent protocole seront soumis à l'autorité algérienne compétente pour apposition de la formule exécutoire algérienne dans les conditions qui seront déterminées par l'autorité algérienne.

Les arrêts de la cour de cassation en matière de droit privé rendus pendant ladite période auront l'autorité de la chose jugée en Algérie.

En cas de renvoi par la cour de cassation devant une cour d'appel française, la cour d'appel d'Alger est substituée de plein droit à la cour désignée par l'arrêt de cassation.

Le transfert de compétence s'opère sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus.

Les pourvois et recours seront jugés selon les règles de fond en vigueur à la date à laquelle a été rendue la décision entreprise.

Demeurent cependant soumises à la compétence de la cour de cassation et du Conseil d'Etat les affaires intéressant l'Etat français et les personnes morales de droit public français ainsi que celles qui concernent, à titre principal, la nationalité française.

La Cour de cassation connaîtra, à partir de la date à laquelle elle en sera saisie dans les conditions précisées ci-dessous, de toute affaire non pénale qui était pendante devant elle à la date du 28 août 1962 y compris, éventuellement par dérogation aux règles de compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors de l'Algérie, lorsque l'une d'elles en fait la demande. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire.

Ces demandes devront être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent échange de lettre dans chacun des deux Etats au greffe de la Cour suprême d'Algérie par lettre recommandée avec accusé de réception; copie de ces demandes sera adressée, pour information, au greffe de la Cour de cassation française. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux litiges concernant des droits réels portant sur des immeubles situés en Algérie et, d'une manière générale, aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale est d'ordre public.

Les deux gouvernements arrêteront les modalités d'application des présentes dispositions.

ARTICLE 19. — Chacun des deux Etats exerce le droit de grâce lorsque la condamnation a été prononcée avant le 1^{er} juillet 1962 si le condamné est détenu ou réside sur son territoire.

ARTICLE 20. — Jusqu'à ce que l'Etat algérien ait pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des stipulations prévues au chapitre 2 de la deuxième partie de la déclaration des garanties, les échevins, titulaires et suppléants, appelés à assister le juge unique dans la juridiction pénale devant laquelle doivent comparaître les Algériens de statut civil de droit commun, seront désignés par le premier président de la cour d'appel, après consultation de l'association de sauvegarde.

TITRE III

ARTICLE 21. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans les ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires

et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

ARTICLE 22. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ARTICLE 23. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ARTICLE 24. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ARTICLE 25. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des Etats contractuels de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des

officiers ministériels, les significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

ARTICLE 26. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

ARTICLE 27. — Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises directement entre les administrations centrales de la justice des deux pays et exécutées par les autorités judiciaires.

ARTICLE 28. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commissions rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit être exécutée.

ARTICLE 29. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ARTICLE 30. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation du pays requis.

ARTICLE 31. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

ARTICLE 32. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais du voyage.

Aucun témoin, quelle que soit la nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date *à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.*

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises directement entre les administrations centrales de la justice des deux pays. Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

ARTICLE 33. — Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de cette autre partie.

En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre

partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

ARTICLE 34. — Les ressortissants français en Algérie et les ressortissants algériens en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

ARTICLE 35. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

ARTICLE 36. — Les documents publics, revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer dans l'un des deux pays, seront admis sans législation sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 37. — Les officiers de l'état civil des deux parties contractantes se donneront mutuellement et directement avis de tous les actes de l'état civil dressés par eux et qui doivent être mentionnés en marge d'actes dressés sur le territoire de l'autre partie.

Les autorités compétentes de l'une des parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre partie les expéditions des actes de l'état civil concernant leurs ressortissants lorsque ces autorités en feront la demande.

ARTICLE 38. — Les dispositions du présent protocole prennent effet le 1^{er} juillet 1962 et s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention judiciaire entre la France et l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 Août 1962.